

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal n°060-2023
Fête du Pain – 13 mai 2023

Monsieur le Maire de Dommartin,

Vu les articles L213-3, L213-4 et L214-1 du Code de la Consommation,
Vu les articles L. 2212-2, L 2213-1 et L2213-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la déclaration préalable de vente au déballage en date du 10 mai 2023,
Vu la demande de M. Didier GENEVE, président de l'association ARAPED,

Considérant qu'il appartient à la municipalité de régler la sécurité des manifestations organisées sur la commune,

A R R E T E

Article 1 : Le samedi 13 mai 2023 aura lieu la Fête du pain organisée par l'association dommartinoise ARAPED.

La salle Malataverne sera mise à disposition de l'association ARAPED à partir de 4h du matin le samedi 13 mai.

Article 2 : Cette manifestation se tiendra au n°1702, route des Bois, Ferme du Prost, de 7h30 à 12h30.

Article 3 : Les membres de l'association ARAPED sont autorisés à vendre des pains, viennoiseries, tartes au sucrés cuits au four à pain.

Ce dernier sera utilisé du mardi 9 mai pour le dérhumage et pour la chauffe jusqu'au samedi 13 mai.

Article 4 : Des commerçants et producteurs locaux sont autorisés à vendre leurs produits lors de cet événement.

L'organisateur est tenu de tenir un registre dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi n°87-962 du 30 novembre 1987 et les articles 8 à 11 du décret n°88-1040 du 14 novembre 1988. Le registre devra être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1988.

Article 5 : Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Les commerçants devront, par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au Registre du Commerce.

Pour les non professionnels, le registre devra comporter la mention de remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Article 6 : Une autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons de 3ème groupe a été délivrée à M. Didier GENEVE, président de l'ARAPED.

Article 7 : Des animations seront proposées autour de l'environnement et des mobilités partagées.

Article 8 : Des barrières seront mises à disposition par les agents des services techniques communaux.

Article 9 : Des tables seront installées près du four à pain. Cette installation est à la charge des membres des associations.

Article 10 : Vu l'utilisation d'appareil spécifique pouvant être source de dangers, les pétitionnaires devront être vigilants quant aux mesures de sécurité en vigueur et à la protection des personnes et des biens.

Article 11 : Les pétitionnaires devront respecter les règles de tri des déchets. Les bacs prévus à cet effet devront être utilisés.

A la fin de la manifestation, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 12 : Le stationnement des véhicules se fera sur les parkings communaux, sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 13 : Le présent arrêté ne sera valable que pendant la période impartie. Il sera périmé de plein droit s'il n'en n'a pas été fait usage avant l'expiration du délai.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Dardilly
Monsieur le Chef du Centre de secours des sapeurs-pompiers de La Tour de Salvagny – Dommartin
Monsieur Didier GENEVE, président d'ARAPED
Et affiché en Mairie.

Fait à Dommartin,
le jeudi 11 mai 2023
Le Maire, Alain THIVILLIER



Affiché le : 11.05.23.....